

Nature de l'acte :
8.3 Voirie

Objet :
Périmètre TOUR DE FRANCE

SERVICE ÉMETTEUR
DIRECTION DE LA VOIRIE
VILLE DE MONT DE MARSAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.2121-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989 du Code de la Voirie Routière,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public :

- déposée le 29/06/2021,
- par : Société Tour de France
- pour : Passage Étape Tour de France
- au droit du Périmètre de sécurité

Considérant la nécessité d'occuper le Domaine Public pour effectuer la manifestation indiquée dans sa demande ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation est ACCORDEE pour la manifestation décrite dans la demande susvisée, sous réserves des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Le 16/07/2021 de 11H00 à 15H00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits au droit du périmètre de sécurité du passage du Tour de France dans les rues suivantes :

- Avenue du 34ème Régiment Infanterie- Boulevard Antoine Lacaze (portion comprise entre Avenue du Président J.F Kennedy et Avenue du 34ème Régiment Infanterie)- Place Jean Jaurés- Avenue Georges Clemenceau (portion comprise entre Rue Pierre Lisse et Place Jean Jaurés)-Boulevard de la République(portion comprise entre Rue Ferdinand de Tassine et Place Jean Jaurés)- Avenue Sadi Carnot-Rue Léon Gambetta-Rue de L'Asile- Rue Montluc (portion comprise entre Place Joseph Pancaut et Avenue Sadi carnot)- Rue Cherche Midi-Rue André Bergeron- Rue des Cordeliers-Rue Frédéric Bastiat-Rue henri Thiébaud-Rue de la Gourotte (sens de circulation inversé de la Rue Henri Thiébaud vers Rue Léon Gambetta)-Place Joseph Pancaut-Pont des Droits de l'Homme-Quai Silguy-Rue Sarraute(portion comprise entre Rue Tiby et Place Raymond Poincaré)- Boulevard Ferdinand de Candau-Rue Fontainebleau(portion comprise entre Rue Tiby et Place Raymond Poincaré)-Place Raymond Poincaré-Rue de la Tannerie-Rue des Boulevards-Boulevard d'Haussez (portion comprise entre Avenue de Nonères et Boulevard Ferdinand de Candau)-Avenue Henri Farbos-Impasse Pierre Lopez-Rue de l'Église de Saint Jean d'Aout-Rue du Pégly-Chemin du Baradé-Rue Eugène Dauba-Rue du Capitaine Dupouy-Chemin des Usines-Avenue Pierre Mendes France(portion comprise entre Rue du Pégly et Avenue Henri Farbos)-Avenue de Sabres-Rue Pierre Benoit (portion comprise entre Rue du Peyrouat et Avenue Henri Farbos)-Rue Jean Macé-Rue de la Forêt-Rue Paul Banos-Rue des Ecureuils-Rue Sainte Geneviève-Rue Neil Armstrong-Rue du Capiatine Bonnemaire-Rue Causséque-Chemin Pillon-Chemin de Garrelon-Rue du Coq Hardi-Avenue Belle Chaumiére-Boulevard Simone Veil (portion comprise entre Rue David Panay et Avenue de Sabres)

Article 2 : PRESCRIPTIONS

Le Parc Technique Municipal assurera et installera les signalisations nécessaires, objet du présent arrêté et prendra toutes les dispositions utiles pour assurer également la sécurité publique tant de jour que de nuit.

Le Parc Technique Municipal mettra en place un plan de déviation et installera les signalisations nécessaires.

Article 3 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi. Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière par les agents de la Force Publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU située, Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage (par courrier ou par la plateforme **www.telerecours.fr**).

Article 5 : Le Maire de la Ville de Mont de Marsan, la Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté est transmise à Madame le Préfet des Landes, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance, à Monsieur le Trésorier de Mont de Marsan et au demandeur du présent arrêté.

FAIT A MONT DE MARSAN, LE VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN

Hervé BAYARD
1er Adjoint au Maire
délégué à l'urbanisme
aux aménagements urbains et à la voirie



